

SECTION 02: FORMES, DELAIS ET EFFETS DES VOIES DE RECOURS

L'exécution n'a lieu qu'une fois que la décision ne peut plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation et a acquis, de ce fait, l'autorité de la chose jugée (Art. 597 CPP). Toutefois, en ce qui concerne les condamnations civiles, le pourvoi ne surseoit pas à l'exécution. Par ailleurs, l'appréciation par la Cour d'Appel porte sur les éléments de fait et de droit que la juridiction de premier degré a eu à connaître. Elle peut discuter à nouveau tous les faits, s'assurer de leur existence, vérifier la qualification et la responsabilité. Mais, elle n'est pas habilitée à examiner des faits qui n'étaient pas discutés par la juridiction de premier degré, elle ne doit connaître que des faits déjà évoqués en 1er ressort. Ainsi, elle ne peut statuer sur de nouveaux éléments versés dans le dossier par l'une des parties (Art. 143 CPC).

Lorsque l'appel est interjeté par le ministère public, la Cour d'Appel ne statue que sur l'action publique et lorsqu'il est interjeté par la partie civile, elle n'examine que l'aspect de réparation civile, mais quand il s'agit de l'appel du prévenu, la cour d'appel se prononce sur les deux aspects. De même, celui qui exerce l'appel peut demander le réexamen de la totalité de l'affaire, comme il peut se limiter à certains éléments. L'appelant peut se désister de l'appel expressément, ce désistement reste sans effet si l'intéressé le retire et qu'il n'a pas été attesté par la Cour d'Appel (Art. 403 CPP).

L'appel régulièrement formé n'est opposable qu'à la partie contre laquelle il a été valablement dirigé.

Il est par contre inopposable aux autres parties qui ont bénéficié de la décision rendue par le tribunal de 1ère instance et contre lesquelles l'appel n'a pas été dirigé ou ne l'a pas été valablement.

XIV.06.02.01 En matière pénale

XIV.06.02.01.01 L'opposition

- Délais

Le délai d'opposition pour les ordonnances contraventionnelles et les jugements rendus par défaut est de dix jours francs. Il commence à courir à partir du lendemain du jour de la notification régulière de la sentence (Art. 393 du CPP).

L'article 391 CPP prévoit que la notification s'effectue selon les formes prévues par les articles 37-38 et 39 CPC.

L'acte de notification doit préciser à la partie concernée, sous peine de nullité, qu'il a dix jours pour former son opposition contre le jugement qui lui a été notifié.

- Formes

L'opposition est formée par déclaration au greffe (Art. 393 CPP). Le service qui prend connaissance d'un jugement défavorable, doit dans le délai susvisé faire une déclaration d'opposition, et déposer ses demandes, tenant lieu d'opposition, avant la date de la nouvelle audience à laquelle il doit être représenté. A défaut, l'opposition sera rejetée (Art. 394 CPP).

- Effets

L'opposition a un effet suspensif, la juridiction saisie à nouveau doit considérer le jugement comme inexistant et reprendre les débats sur l'ensemble des éléments de l'affaire. Elle ne peut ni

confirmer ni infirmer la première décision, le second jugement se substitue et remplace le premier (Art. 394 CPP).

Cependant, si l'opposition formée par le condamné permet la discussion des aspects répressifs et civils, celle formée par la partie civile se limite au seul aspect de réparation civile. La situation des tiers civilement responsables obéit également à la même restriction (Art. 394 CPP).

En cas de pluralité de parties, l'exercice de l'opposition par l'une d'entre elles n'empêche pas, d'une part, les autres parties d'exercer les voies de recours qui leur restent ouvertes (appel, cassation) et, d'autre part, le jugement d'acquiescer, le cas échéant, un caractère définitif à leur égard. Si la partie à qui on a notifié la convocation à l'audience prévue pour son opposition n'assiste pas à cette audience et ne se présente pas, elle verra son opposition rejetée purement et simplement (Art. 394 CPP). Sa nouvelle opposition, le cas échéant, est rejetée (Art. 133 CPC).

XIV.06.02.01.02 L'appel

- Délais

L'appel des jugements des tribunaux de 1^{ère} instance doit être formé dans un délai de dix jours. Selon qu'il s'agisse d'un jugement contradictoire ou réputé contradictoire ou d'un jugement rendu par défaut, les délais courent à compter de la date du prononcé du jugement ou de sa notification soit à personne, soit à domicile réel ou élu, soit à curateur (Art. 400 CPP).

Il est cependant dérogé au délai de 10 jours dans les 3 cas suivants :

- décès de la partie ayant succombé ; les délais ainsi suspendus ne reprennent leur cours qu'après la notification faite aux héritiers, au domicile du défunt et après expiration du délai de 15 jours qui suit la notification du jugement faite à ses héritiers (Art. 137 CPC).

- en matière de liberté provisoire il doit être interjeté dans les 24 heures du prononcé du jugement ou de sa notification (Art. 256 Code).

- le délai d'appel du Procureur général du Roi est de 60 jours à compter du jour du prononcé du jugement (Art. 402 CPP).

- Formes

L'appel doit être interjeté par une déclaration verbale faite au secrétariat du greffe du tribunal ayant rendu le jugement (Art. 399 CPP), par la partie au procès ou par son représentant dûment mandaté à cet effet. Le représentant de l'Administration doit s'assurer au moment de l'appel du numéro du dossier pénal relatif à l'action de l'Administration ainsi que de la date du jugement, tout en précisant qu'il interjette appel pour le compte de l'Administration en ce qui concerne les demandes civiles.

La partie appelante doit réunir trois conditions classiques pour ester en justice comme prévu par l'article 1^{er} CPC à savoir la qualité, l'intérêt et la capacité.

- Exercice de l'appel par l'administration :

Aussitôt après obtention de l'extrait de la sentence du tribunal de 1^{ère} instance attaquée, les conclusions d'appel doivent être élaborées pour être déposées, soit au greffe de la juridiction saisie, soit à l'audience lors de la première séance d'appel. Les conclusions reprennent l'exposé

des faits litigieux, la qualification des infractions retenues et les textes y afférents, les moyens de défense ou d'appel de l'Administration au sujet des arguments invoqués par le jugement primaire objet de l'appel tout en demandant sa reprise partielle ou totale et le jugement conformément aux demandes civiles déposées en 1ère instance et en appel.

Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le ministère public (délits de 1ère et 2ème classe), l'Administration doit en être informée et convoquée à l'audience pour déposer ses conclusions. Mais si elle ne l'a pas été, elle peut interjeter appel contre le jugement rendu dans les dix jours suivant la notification dudit jugement à l'Administration en ce qui concerne l'amende et la confiscation. Bien que ne s'étant pas constituée partie civile au niveau du tribunal de première instance, elle peut exceptionnellement se rattraper au niveau de l'appel (Art. 258 Code).

- Effets

L'appel a un effet suspensif, à moins que le juge n'en décide autrement à la demande du ministère public (Art. 398 CPP).

L'exécution n'a lieu qu'une fois que la décision ne peut plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation et a acquis, de ce fait, l'autorité de la chose jugée (Art. 597 CPP). Toutefois, en ce qui concerne les condamnations civiles, le pourvoi ne surseoit pas à l'exécution.

Par ailleurs, l'appréciation par la Cour d'Appel porte sur les éléments de fait et de droit que la juridiction de premier degré a eu à connaître. Elle peut discuter à nouveau tous les faits, s'assurer de leur existence, vérifier la qualification et la responsabilité. Mais, elle n'est pas habilitée à examiner des faits qui n'étaient pas discutés par la juridiction de premier degré, elle ne doit connaître que des faits déjà évoqués en 1er ressort. Ainsi, elle ne peut statuer sur de nouveaux éléments versés dans le dossier par l'une des parties (Art. 143 CPC).

Lorsque l'appel est interjeté par le ministère public, la Cour d'Appel ne statue que sur l'action publique et lorsqu'il est interjeté par la partie civile, elle n'examine que l'aspect de réparation civile, mais quand il s'agit de l'appel du prévenu, la chambre se prononce sur les deux aspects. De même, celui qui exerce l'appel peut demander le réexamen de la totalité de l'affaire, comme il peut se limiter à certains éléments. L'appelant peut se désister de l'appel expressément, ce désistement reste sans effet si l'intéressé le retire et qu'il n'a pas été attesté par la Cour d'Appel (Art. 403 CPP).

L'appel régulièrement formé n'est opposable qu'à la partie contre laquelle il a été valablement dirigé. Il est par contre inopposable aux autres parties qui ont bénéficié de la décision rendue par le tribunal de 1ère instance et contre lesquelles l'appel n'a pas été dirigé ou ne l'a pas été valablement.

XIV.06.02.01.03 Le Pourvoi en cassation

- Délais

le délai de pourvoi est de dix jours à compter du jour du prononcé de la décision attaquée. Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification de la décision à personne ou à domicile :

- pour la partie qui, après débats contradictoires, n'était ni présente ni représentée à l'audience où le jugement a été prononcé et qui n'avait pas été informée de la date de son prononcé soit par un renvoi à date fixe, soit par une mise en demeure d'y assister ;

- pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ou celui qui n'a pas comparu sans justifier d'un motif légitime de non comparution ;
- pour le prévenu jugé par défaut (Art.527 CPP).

Toutefois, lorsque le procès concerne plusieurs infracteurs et que l'arrêt rendu est contradictoire vis-à-vis de certains et par défaut pour les autres, le service doit diriger le pourvoi en cassation uniquement contre les inculpés pour lesquels l'arrêt est contradictoire. Pour les autres inculpés, l'arrêt n'est pas susceptible de pourvoi en cassation car il n'est pas encore devenu définitif.

- la déclaration de pourvoi :

- **Formes**

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la sentence attaquée. Cette déclaration est faite par le demandeur en personne, ou par sa défense (Art. 526 CPP).

Pour le cas de l'Administration, seuls les représentants dûment habilités peuvent se pourvoir en cassation. Une photocopie de leur délégation doit être produite, le cas échéant, à l'occasion et annexée à la déclaration de pourvoi.

La déclaration, consignée dans un registre ad hoc, est signée par le greffier et par le déclarant dont un récépissé peut lui être délivré à sa demande. Le représentant de l'Administration doit s'assurer du numéro du dossier pénal objet du pourvoi en cassation ainsi que de la date du prononcé de l'arrêt en question.

- le mémoire en cassation

La partie qui exerce un pourvoi en cassation doit, sous peine de déchéance de son droit, déposer au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement attaqué, un mémoire exposant les moyens qu'elle invoque pour la cassation et ce, dans les 60 jours suivant la déclaration du pourvoi (Art. 528 CPP).

Le service doit s'assurer, sous peine d'irrecevabilité, de l'apposition du cachet du secrétariat greffe près de la cour compétente, portant la mention « Secrétariat greffe », sur les copies du mémoire en cassation déposé.

- L'obtention d'une copie de l'arrêt et le dépôt des mémoires en cassation :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêt est délivrée par le secrétariat greffe dans les 30 jours à compter de la date du pourvoi en cassation.

- sur la base de l'arrêt obtenu, il est procédé à l'élaboration du mémoire en cassation qui expose les moyens de cassation prévus par la loi.

- pour le délai de dépôt des mémoires en cassation, deux cas se présentent :

- lorsque l'extrait de l'arrêt a été remis au service dans les 30 jours à compter de la date de la déclaration du pourvoi en cassation, le délai de dépôt des mémoires est de 60 jours à compter de la date de la déclaration du pourvoi. Dans ce cas, les mémoires et les documents à y joindre sont à déposer au secrétariat greffe du tribunal ayant rendu l'arrêt attaqué ;

- lorsque l'extrait de l'arrêt n'a pas été délivré au service dans le délai de 30 jours précité, le délai de dépôt des mémoires est alors de 60 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier à la cour de cassation.

En matière criminelle, le mémoire prévu au premier alinéa de l'article 528 CPP est facultatif et peut être déposé par un avocat même non agréé auprès de la Cour de cassation.

Par ailleurs, le pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu par défaut par rapport au prévenu qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (Art. 527, 521 CPP). Lorsque après notification de l'arrêt, la partie intéressée ne forme pas d'opposition dans le délai de 10 jours, le service pourra exercer le recours si la sentence ne satisfait pas les demandes de l'Administration ou procéder à l'exécution de l'arrêt dans le cas contraire.

Concernant l'établissement du mémoire en cassation, eu égard au fait que ce document doit conformément aux dispositions de l'article 529 CPP, être signé par le Ministre ou par un fonctionnaire ayant reçu une délégation spéciale, son élaboration est faite au niveau des Directions Régionales ou certaines circonscriptions. Tout mémoire signé par une personne n'ayant pas reçu délégation pour ce faire sera rejeté par la Cour de cassation pour vice de forme.

Le mémoire comprend la demande sommaire du pourvoi, précise les références et la nature de l'arrêt attaqué (arrêt contradictoire, définitif réputé contradictoire...) et souligne que le pourvoi a respecté la forme et les délais réglementaires.

Après un exposé bref des infractions relevées, il sera fait état des stades et du résultat judiciaire du dossier.

La seconde partie du mémoire qui traite du fond doit aborder les moyens de cassation susceptibles de mettre en échec les arguments de l'arrêt rendu (Art. **534-370-365** et **366** CPP).

Ainsi, le pourvoi en cassation doit être fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1) Violation des formes substantielles de procédure

Il s'agit d'un motif ayant trait à la régularité des procédures relatives à l'arrestation, l'établissement des procès verbaux, l'instruction, les poursuites, le déroulement et le jugement d'une affaire.

On entend par forme substantielle, celle dont l'inobservation vicie définitivement la procédure, comme c'est le cas dans les articles 365 et 366 CPP concernent le non respect des droits et intérêts de la défense. Constitue également un vice de forme relatif à une règle substantielle les cas de participation du juge d'instruction au jugement de l'affaire pénale, de la prestation de serment du témoin avant déposition, des indications devant être contenues dans le jugement et de la nature du jugement (Art. 417, 331, 365 et 366 CPP).

2) Excès de pouvoir

Ce motif peut être invoqué lorsqu'une juridiction dépasse les limites et normes de sa compétence en se substituant à un condamné ou à une partie civile. Est entaché d'excès de pouvoir, tout jugement ou arrêt contraire à la loi ou entravant la marche du service public ou statuant sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un Décret.

3) Incompétence du tribunal

Constitue un motif de pourvoi, l'incompétence en raison de la matière, de la personne ou du lieu. Cependant, le demandeur en cassation ne peut se prévaloir du motif d'incompétence territoriale que s'il a usé de ce droit en 1ère instance et en appel et avant tout débat sur le fond (Art. 323 CPP). Par contre, l'incompétence en raison de la matière peut être évoquée devant la Cour de cassation même pour la première fois au motif que les procédures diffèrent d'une juridiction à une autre et selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit ou contravention et d'un mineur ou d'un majeur-

4) Violation de la loi de fond :

Il s'agit de la non application ou d'une erreur d'application ou d'une mauvaise interprétation des règles juridiques impératives de fond, à titre d'exemple :

- la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une tentative de contravention ;
- la prise en compte de faits constituant des circonstances aggravantes alors qu'elles ne le sont pas et vice versa ;
- la non application de la règle du concours des infractions (Art. 118 Code pénal et 215 Code des douanes) ;
- l'application partielle d'un article, à titre d'exemple le prononcé de l'amende sans la confiscation du produit litigieux et du moyen de transport pour les délits et contraventions de 1ère classe.

5) Manque de base légale ou défaut de motif :

Il s'agit des éléments juridiques ou des faits d'un jugement ou arrêt qui en constituent les arguments. Ces arguments ne doivent pas être faux ou contraires à la loi. La jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que la mauvaise motivation ou son insuffisance comme étant un défaut de motivation qui justifie la cassation.

Ce motif peut être constaté à titre d'exemple dans les cas ci-après :

- faits non définis clairement en cas de condamnation ;
- l'arrêt attaqué s'est basé sur des procédures fausses et viciées ou sur des faits et des preuves n'ayant aucune relation avec l'affaire en question ;
- contradiction entre les différentes parties d'un arrêt (attendus portant des contradictions, contradictions entre les attendus et le prononcé ...).

Enfin, il sera requis de la Cour de cassation l'acceptation du pourvoi sur le plan formel et la cassation de l'arrêt rendu avec tous les effets juridiques en découlant.

Aux mémoires en cassation doivent être joints les originaux des documents (copie conforme de l'arrêt, certificat et pli de notification de l'arrêt, photocopie de l'arrêté du Ministre des Finances concernant le signataire ayant reçu délégation de signature) et doivent être fournis en autant de copies qu'il y a de parties à l'affaire (Art. 528 CPP).

Le parquet, les Administrations publiques sont dispensées au vu de l'article 530 CPP, de la consignation de la caution de 1000 dhs exigible lors du dépôt d'un mémoire en cassation. Cette caution est instituée dans le but d'exclure les pourvois abusifs ou dilatoires . C'est ainsi que le législateur a dans l'article 549 CPP, prévu la condamnation, à une amende n'excédant pas

10.000dhs au profit du Trésor, du demandeur d'un pourvoi abusif, en sus d'une éventuelle demande en dommages et intérêts formée devant la Cour de cassation par le défendeur.

Mémoires en réponse

Le droit de réponse de l'Administration s'exerce au moyen de mémoires. En effet, lorsque l'Administration est appelée à répondre aux mémoires déposés par la partie adverse, elle dispose d'un mois pour ce faire à compter de la date de leur notification. Ces mémoires en réponse doivent être rédigés et signés selon les conditions et normes des mémoires en cassation (Art. 540 CPP).

Effets du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation implique d'une part un effet suspensif et d'autre part la confirmation ou l'infirmité de la décision attaquée.

Le principe est énoncé par l'article 532 CPP qui dispose que pendant le délai de recours ou lorsque le recours est formé jusqu'au prononcé de l'arrêt par la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les réparations civiles.

Après délibérations, la Cour de cassation prononce un arrêt qui peut décider le rejet du pourvoi pour une question de forme, le fond ne sera alors pas discuté. Le rejet peut trouver son fondement dans une raison de fond qui correspond souvent à l'inexistence des motifs de cassation invoqués par le demandeur.

Inversement, l'arrêt de la Cour de cassation peut estimer que le pourvoi est fondé et casse l'arrêt attaqué soit dans sa globalité soit partiellement. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la même juridiction autrement composée ou exceptionnellement devant une autre juridiction de même degré que celle ayant rendu la décision attaquée, (Art. 550 CPP).

XIV.06.02.02 Forme, délais et effets des voies de recours en matière civile, administrative et commerciale

XIV.06.02.02.01 L'opposition

- Formes

La personne à qui a été notifié légalement un jugement ou un arrêt rendu à son encontre par défaut a le droit dans le délai prescrit ci-après d'inscrire son opposition à ce jugement ou arrêt soit en bas de l'acte de notification soit auprès du secrétariat greffe du tribunal compétent. Une fois l'opposition formée, la convocation à l'audience est faite au demandeur originaire selon les règles prévues par les articles 31, 37, 38 et 39 CPC. La notification est faite conformément à l'article 54 CPC qui précise que la notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition dûment certifiée de ce jugement et qu'elle est transmise et remise dans les conditions fixées par les articles 37, 38 et 39 et lorsqu'il s'agit d'une notification à curateur, dans les formes prévues par l'article 441 CPC (Art. 130 CPC).

- Délais

Les sentences rendues par défaut peuvent être attaquées par voie d'opposition dans un délai de dix jours francs à compter de la date de la notification comme en matière pénale. Sous peine de vice de forme et de nullité, l'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai elle sera déchue du droit de former opposition (Art. 130 CPC).

- Effets

L'opposition suspend l'exécution à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut. Dans ce cas la partie condamnée peut demander à la chambre du conseil de suspendre l'exécution provisoire. Cette chambre doit statuer conformément aux dispositions de l'article 147 CPC (Art. 132 CPC).

L'opposition d'une partie qui se laisserait juger une seconde fois par défaut est rejetée (Art. 133 CPC).

L'opposant peut formuler de nouvelles demandes.

XIV.06.02.02.02 L'appel

- Formes

L'appel est une voie de recours que la partie dans un contentieux a le droit d'exercer dans tous les cas qui ne sont pas formellement exceptés par la loi. Il est réglementé par les articles 134 à 146 du CPC. Il est formé au greffe du tribunal de 1ère instance dont le jugement est attaqué par le dépôt d'une requête ainsi que les pièces jointes dont fait partie la copie du jugement attaqué. Le greffe constate ce dépôt sur un registre spécial et donne récépissé aux parties qui ont interjeté appel. Une copie de cette requête portant le timbre du greffe tient lieu de récépissé (Art. 141 CPC). En matière pénale, la déclaration d'appel est verbale.

La requête qui doit être annexée d'autant de copies certifiées conformes par le demandeur qu'il y a de parties en cause, doit contenir divers renseignements concernant le demandeur et le défendeur, le cas échéant le mandataire du demandeur en sus de l'objet de la demande, les faits et les moyens invoqués tout en y joignant les pièces dont le requérant entend se servir (Art. 142 CPC).

Lorsque l'appelant ne produit aucune requête ou que le nombre des copies est insuffisant, le greffe invite le demandeur à produire, dans un délai de 10 jours, les copies demandées. Passé ce délai, le premier président de la Cour d'Appel fait inscrire l'affaire au rôle d'une audience qu'il fixe et la cour prononce la radiation (Art. 142 CPC).

Ainsi, le service doit signaler dans ses conclusions d'appel le numéro du dossier civil concerné par le jugement attaqué, les faits, les moyens d'appel ou de défense et les demandes civiles de l'Administration qui doivent être identiques à celles déposées en 1ère instance. Il peut cependant demander des intérêts et des dommages et intérêts pour le préjudice qu'a subi l'Administration depuis la date du jugement attaqué. Sous peine de radiation, du rejet de l'appel, les conclusions doivent être déposées en nombre suffisant égal à celui des parties en cause. En cas de réplique ou de dépôt de conclusions en réponse à celles déposées par l'Administration, d'autres mémoires en réponse seront déposés le cas échéant pour mettre en échec les moyens de défense invoqués par la partie adverse.

- Délais

L'appel des jugements des tribunaux de 1ère instance doit être formé dans un délai de 30 jours qui commence à courir à partir de la date de notification à personne ou à son domicile réel ou élu ou de la notification à l'audience lorsqu'elle est prévue par la loi. Pour la partie qui a demandé la notification d'un jugement, ce délai commence également à courir à partir de la date de notification.

Cette notification même sans réserve n'emporte pas acquiescement (Art. 134 CPC). En matière pénale, ce délai n'est que de dix jours francs comme précisé ci-dessus.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal de 1^{ère} instance dans le cadre des requêtes aux fins de voir ordonner des mesures d'urgence non prévues par une disposition spéciale et ne portant pas préjudice aux droits des parties, est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à partir de son prononcé. Sont exclues de cet appel, les ordonnances en matière de constat ou de sommation (Art. 148 CPC).

L'ordonnance rendue par le président du tribunal en tant que juge des référés en application de l'article 149 et suivants CPC, est susceptible d'appel, sauf si la loi en décide autrement, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à partir de la date de notification de cette ordonnance. L'appel est jugé d'urgence par le premier président de la Cour d'Appel qui exerce les mêmes fonctions attribuées au président du tribunal de 1^{ère} instance en tant que juge des référés (Art. 149 et 153 CPC).

L'ordonnance en matière de procédure d'injonction de payer, rendue par le président du tribunal de 1^{ère} instance, seul compétent en la matière, est susceptible d'appel sur la compétence et sur le fond dans un délai de huit jours à compter de la date de la notification (Art. 161 CPC).

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les délais d'appel sont :

- triplés en faveur des parties qui n'ont domicile ni résidence dans le Royaume (Art. 136 CPC) ;
- suspendus par la mort de l'une ou l'autre des parties au profit des héritiers et ne reprennent leur cours qu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la notification du jugement faite aux héritiers conformément à l'article 54 CPC (Art. 137 CPC) ;
- suspendus s'il se produit au cours du délai d'appel une modification dans la capacité de l'une des parties. Ils ne recommencent à courir que quinze jours après la notification du jugement à ceux qui ont la qualité pour recevoir cette notification (Art. 139 CPC).

Conformément aux dispositions de l'article 135 CPC, l'intimé peut interjeter appel incident même s'il a notifié le jugement sans réserve. Cet appel incident est recevable en tout état de cause à condition qu'il ne retarde pas la solution de l'appel principal.

Appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs :

Les jugements rendus par le tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel administratives dans les formes et délais prévus aux articles 9; 10 et 11 de la loi n° relative aux cours d'appel administratives et aux articles 134 à 139 CPC.

Appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce :

La loi n°53-95 susvisée n'a pas exposé en détail les règles relatives aux voies de recours devant les tribunaux et les Cours d'Appel de commerce. Ainsi et sauf exceptions prévues par la loi, les voies de recours ordinaires et extraordinaires en matière civile sont applicables en matière commerciale et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sur les tribunaux de commerce. Cependant, il est important de signaler quelques exceptions prévues en la matière par la loi sur les tribunaux de commerce au code de procédure civile qui constitue la règle générale de procédure applicable devant les tribunaux et les Cours d'Appel de commerce :

- Délai et forme de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce statuant sur le

fond :

Ce délai est de 15 jours courant à compter de la date de la notification du jugement. En matière civile ce délai est de 30 jours alors qu'au pénal il n'est que de dix jours francs. Cet appel est formé conformément aux dispositions des articles 134 à 141 CPC (Art. 18 de la loi sur les tribunaux de commerce) sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi relative aux tribunaux de commerce, concernant l'appel des jugements rendus en raison de la matière qui bénéficie d'un délai de 10 jours seulement à compter de la date de sa notification. De même, l'arrêt de la Cour d'Appel qui doit statuer dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe, n'est susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire (Art. 8 et 18 de la loi sur les tribunaux de commerce).

- La requête d'appel et les pièces jointes doivent être transmises par le greffe du tribunal de commerce à la Cour d'Appel de commerce dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt de cette requête (Art. 18 loi 53-95). Ce délai est de 24 heures pour la requête d'appel concernant le jugement relatif à la compétence (Art. 8 loi 53-95).

- Effets de l'appel

L'appel permet à une juridiction supérieure d'examiner à nouveau les jugements et ordonnances dont il est fait appel sur le fond et la forme ;

Il suspend l'exécution à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée comme prévu à l'article 147 CPC (Art. 134 CPC) ;

L'appel principal peut provoquer des appels incidents ;

Le juge d'appel est astreint à statuer dans les limites fixées par l'appelant dans son appel ou sa requête. Il doit statuer conformément aux lois qui régissent la matière, même si l'application de ces lois n'est pas requise expressément par les parties (Art. 3 CPC) ;

Un magistrat ne peut statuer et juger en appel une affaire dont il a eu déjà connaissance devant une juridiction de jugement d'un degré inférieur (Art. 4 CPC) ;

Toute demande nouvelle formée en appel est irrecevable, sauf s'il s'agit d'une compensation ou que la demande nouvelle constitue un moyen de défense de l'action principale (Art. 143 CPC) ;

N'est pas considéré comme nouvelle demande, la demande procédant directement de celle originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant soit sur des causes ou des motifs différents (Art. 143 CPC) ;

Si le jugement attaqué est confirmé, l'exécution est du ressort du tribunal ayant rendu ce jugement. S'il est infirmé, l'exécution appartient à la juridiction d'appel soit au tribunal désigné par elle, sauf dans les cas où des dispositions spéciales désignent une autre juridiction (Art. 145 CPC) ;

La Cour d'Appel, lorsqu'elle infirme la décision objet de l'appel, doit évoquer si l'affaire est en état d'être jugée (Art. 146 CPC) ;

Aucune intervention n'est valable sauf de la part de celui qui aurait droit de former tierce opposition (Art. 144 CPC) ;

Effet des recours devant les tribunaux administratifs :

Les différents recours devant les tribunaux administratifs ne sont pas suspensifs. Mais en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir, le tribunal administratif, sur demande expresse du demandeur, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision objet de ce recours (Art. 24 loi 41-90).

L'exécution des jugements rendus par les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives est opérée par le greffe de ces tribunaux qui peuvent être chargés également par la Cour de cassation de l'exécution des arrêts rendus par cette dernière (Art. 49 loi 41-90 et Art 18 loi 80.03). Les conditions et les procédures d'exécution des jugements des tribunaux administratifs et ceux des cours d'appel administratives sont celles prévues par le Code de Procédure Civile (Art. 7 loi 41-90 et art 15 loi 80.03). Par contre, l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce est assurée par un juge chargé de l'exécution qui est désigné par le président du tribunal de commerce suite aux propositions de l'assemblée générale (Art. 2 de la loi n°53-95 relative aux tribunaux de commerce). Cette loi trace, dans son article 23, le mode de notification et d'exécution des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux de commerce.

XIV.06.02.02.03 Le pourvoi en cassation

- Formes

Le pourvoi en cassation est formé par le dépôt d'une requête signée par un avocat agréé près la Cour de cassation, alors qu'au pénal il n'est formé que par une simple déclaration verbale.

L'Etat (demandeur ou défendeur) est dispensé du Ministère d'avocat, ses mémoires sont signés soit par le Ministre intéressé ou par un fonctionnaire délégué par lui à cet effet, c'est ainsi que les mémoires en cassation adressés par l'Administration à la Cour de cassation doivent être signés par le Ministre chargé des Finances ou le Directeur Général, les Directeurs, et les Directeurs Régionaux ou le cas échéant les chefs de circonscriptions le Chef de Division du Contentieux et le Chef du service des Etudes et Suivi des Règlements Judiciaires, ayant reçu chacun en ce qui le concerne une délégation de signature par arrêté du Ministre chargé des Finances. Tout mémoire signé par une personne n'ayant pas la délégation de signature réglementaire sera rejeté pour vice de forme et l'affaire sera radiée d'office par la Cour de cassation (Art. 354 CPC).

Les mémoires en cassation ou en réponse doivent comporter, sous peine d'irrecevabilité les noms, prénoms et domiciles réels des parties, l'exposé des faits, les moyens et les conclusions, l'expédition de la décision attaquée, la quittance attestant le paiement de la taxe judiciaire (sauf pour l'Etat) la photocopie de la décision de délégation de signature et autres documents dont le demandeur ou le défendeur fait usage dans ses mémoires. Les mémoires doivent être annexés d'autant de copies des mémoires ou requêtes et documents qu'il y a de parties. Ils sont déposés auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffier les enregistre sur un registre spécial et délivre une copie de ce document dûment revêtu du cachet et de la date de dépôt. Cette copie tient lieu de récépissé de dépôt (Art. 356 CPC).

Concernant la taxe judiciaire de dépôt des mémoires, le code de procédure pénale a dans son article 530 exonéré les Administrations publiques du paiement de la taxe judiciaire. Le code de procédure civile n'a prévu, dans son article 357, aucune exception quant à l'obligation faite au demandeur du pourvoi en cassation d'acquitter la taxe judiciaire au moment du dépôt des mémoires en cassation. A défaut du règlement de cette taxe, le mémoire en cassation est irrecevable. Ainsi, au cas où l'action de l'Administration est purement civile, le service doit, sous peine d'irrecevabilité de ses mémoires, acquitter la taxe judiciaire prévue.

- Délais

- Mémoire en cassation :

Le délai pour saisir la Cour de cassation en matière civile et commerciale est de trente jours, alors qu'au pénal il n'est que de dix jours francs. Il commence à courir à partir de :

- * la date de notification de la décision notifiée à la personne ou à domicile réel ;
- * à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable à l'égard des arrêts rendus par défaut ;

En cas d'assistance judiciaire, le délai de pourvoi est suspendu. Il ne commence à courir qu'à partir du jour de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire au mandataire commis d'office. En cas de rejet de cette assistance, à compter du jour de la notification à la partie concernée de cette décision de rejet (Art. 358 CPC).

- Mémoire ampliatif :

le délai de dépôt d'un mémoire ampliatif est de trente jours à compter du jour de dépôt de la requête du pourvoi (Art. 364 CPC).

- Mémoire en réponse :

le délai de dépôt des mémoires en réponse est de trente jours également à compter du jour de notification de la requête ou du mémoire ampliatif de la partie adverse. Ce délai peut être prorogé par le conseiller rapporteur chargé de l'affaire (Art. 365 CPC). Celui-ci, en cas de nécessité, peut accorder à la partie qui n'a pas observé le délai fixé, un dernier délai sous la forme d'une mise en demeure (Art. 366 CPC).

A noter que les délais prévus aux articles 364, 365 et 366 CPC sont réduits de moitié pour les décisions rendues sur le fond selon la procédure du référé (Art. 367 CPC).

Le Ministère Public doit déposer ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordonnance soit communiqué (Art. 366 CPC)

- Effets du pourvoi en cassation

Comme en matière pénale, les motifs du pourvoi en cassation sont au nombre de cinq :

- la violation de la loi ;
- la violation d'une règle de procédure ayant causé un préjudice à une partie ;
- l'incompétence ;
- l'excès de pouvoir ;
- le défaut de base légale ou défaut de motif.

Les recours devant la Cour de cassation n'est pas suspensif sauf en matière d'état. Quand les dossiers relatifs aux pourvois en cassation sont transmis par la Cour d'Appel à la Cour de cassation, le 1er Président de cette dernière transmet le dossier au président de la chambre compétente qui désigne un conseiller rapporteur chargé de la procédure et de l'instruction. L'enrôlement, l'instruction et le jugement d'une affaire devant la Cour de cassation ont lieu

conformément aux dispositions des articles 362 à 376 CPC.

Les arrêts de la Cour de cassation rendus par défaut à l'encontre des parties défaillantes ne sont pas susceptibles d'opposition (Art. 378 CPC).

Tout pourvoi téméraire ou abusif entraîne la condamnation du demandeur au paiement d'une amende au profit du Trésor, en sus d'éventuelles demandes en dommages intérêts formulées par les défendeurs (Art. 376 CPC).

La Cour de cassation peut soit rejeter le pourvoi, soit casser et renvoyer devant une autre juridiction du même degré que de celle ayant rendu le jugement attaqué ou à cette même cour, différemment composée. Cette juridiction ne doit en aucun cas être composée des magistrats ayant participé, en aucune manière ni en vertu d'aucune fonction, à la décision ou l'arrêt objet de la cassation.

Au cas où la Cour de cassation dans son arrêt a tranché sur un point de droit, la juridiction de renvoi doit se conformer à sa décision relativement à ce point (Art 369 CPC).

Au cas où la Cour de cassation constate qu'il ne reste plus rien à trancher, elle casse sans renvoi (Art. 369 CPC).

A signaler par ailleurs que toute personne ayant des intérêts indivisibles avec ceux du demandeur ou du défendeur peut intervenir devant la Cour de cassation pour soutenir l'une des parties (Art. 377 CPC).

De même, il ne peut être formé de recours contre les arrêts de la cour de cassation que dans les cas prévus par l'article 379 CPC, à savoir notamment les arrêts qui ont été rendus sur la base de documents déclarés ou reconnus faux, les arrêts dans lesquels la partie a été condamnée pour cause de la non présentation d'une pièce justificative décisive retenue par son adversaire.